

Règlement d'intervention du dispositif régional *Ma Région 100% Education*

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier

Vu la délibération n°24.01.26.59 du 24 janvier 2024 adoptant le présent règlement d'intervention

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution du dispositif « Ma Région 100% Education ».

- Enjeux : Le présent cadre d'intervention a pour objet d'offrir aux lycées un cadre simplifié et attractif, d'accompagnement de leurs actions éducatives, tout en permettant à la Région d'en faire un appui dans la mise en œuvre de ses politiques. Il vise une procédure harmonisée avec les autres dispositifs proposés aux établissements (ex. Aux Arts, Lycéens et Apprentis !)
- Objectifs globaux :
 - Favoriser l'égalité des chances, la citoyenneté et l'ouverture à la culture et sur le monde de tous les lycéen.ne.s ;
 - Favoriser la prévention et la promotion de la santé dans un souci de réduction des inégalités et de développement des compétences psychosociales ;
 - Favoriser l'ouverture des établissements aux acteurs du territoire ;
 - Permettre aux établissements de conduire une politique innovante et ambitieuse en matière d'information et d'orientation ;
 - Contribuer à développer les démarches participatives ;
 - Répondre aux demandes de financement des établissements lorsqu'elles correspondent aux politiques régionales, tout en leur laissant l'autonomie pour organiser les projets éducatifs.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article L4433-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle dispose des compétences s'agissant des lycées du territoire en accord avec les articles L214-6 et L216-1 du Code de l'éducation. Au titre du volet orientation et

information des jeunes, la Région peut également intervenir auprès des collèges du territoire, conformément aux articles L214-12 et suivants du Code de l'éducation et L6111-3 du Code du travail.

Les aides attribuées dans ce cadre d'intervention s'inscrivent dans les compétences de la Région en matière de lycées, la collectivité en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Au-delà de ces compétences obligatoires, ce dispositif traduit la volonté de la Région d'accompagner les lycées et les lycéen.ne.s dans leurs actions éducatives.

3. Date d'effet et durée du dispositif - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1^{er} février et jusqu'à 1 an après la fin de la mandature. Il remplace le précédent cadre d'intervention. Toute modification de ce règlement entraînera un nouveau vote en commission permanente régionale.

La subvention pourra être utilisée entre le 1^{er} septembre de l'année scolaire du vote du projet et jusqu'au 31 juillet de cette même année scolaire.

4. Public cible

Le dispositif s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (E.R.E.A.) et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.) du territoire régional.

Le présent cadre d'intervention ne s'applique pas aux apprentis sauf dans le cas d'un projet mixte porté par un lycée ou dans le cadre d'un projet Aux Arts, Lycéens et Apprentis ! de la thématique Culture. Pour cette thématique, les projets portés par les Centres de Formations d'Apprentis (CFA) sont également éligibles (cf. règlement d'intervention Culture-Publics Jeunes adopté en vigueur). En cas de modification de ce dernier, le changement s'applique à ce cadre d'intervention).

Pour le volet relatif à l'information et à l'orientation, les collèges publics et privés peuvent déposer un projet en partenariat avec un lycée public ou privé sous contrat de l'éducation nationale ou un établissement sous responsabilité de la DRAAF, en accord avec le volet d'orientation et d'information pour lequel la Région est compétente (L214-12 et suivants du Code de l'éducation et L6111-3 du Code du travail).

Actions financées :

5 thématiques sont proposées :

a) Mobilités

Mobilité européenne

Pour les séjours éducatifs en Europe (les pays éligibles sont ceux retenus par le dispositif Erasmus +, ainsi que le Royaume-Uni). Le dispositif a pour objet de soutenir ces projets, à encourager une ouverture citoyenne et européenne et ne vise pas des élèves qui par des choix de filières sont encouragés à réaliser des projets en classe de mobilité (ex. sections européennes)

Mobilité internationale

Pour les séjours avec un volet solidarité partout dans le monde (hors Europe) et en Europe uniquement pour les BTS et classes préparatoires

b) Citoyenneté

Pour faire des lycé.e.nne.s, les citoyen.ne.s de demain (projets radio lycée, égalité Femmes/Hommes, citoyenneté numérique, etc...), cet axe vise à accompagner les lycéens dans la construction d'une participation citoyenne active.

La thématique est large et la Région pourra chaque année affirmer des thématiques prioritaires en lien avec ses politiques régionales.

c) Santé

Pour faire projet, des actions de prévention doivent être menées dans au moins 2 axes parmi les 3 proposés :

- Alimentation/Environnement : sont éligibles des actions qui font un lien entre l'équilibre alimentaire et les activités physiques et sportives et/ou des actions ciblant les vigilances aux perturbateurs endocriniens (sont exclus les actions ciblant le gaspillage alimentaire ou la préservation de l'environnement)
- Bien-être : sont éligibles des actions ciblant la gestion du stress, l'hygiène de vie, la qualité du sommeil, les risques auditifs...
- Prises de risque : sont éligibles les actions ciblant les addictions avec ou sans produits, les actions autour de la vie sexuelle et affective...

d) Orientation

Afin de permettre la mise en œuvre d'actions originales, tant dans le cadre du Parcours avenir que dans le cadre des volumes horaires dédiés à l'information et à l'orientation professionnelle, les établissements (Lycée et collèges) peuvent déposer des projets permettant la découverte des métiers et des secteurs d'activités professionnels.

Les actions dans ce domaine peuvent prendre la forme de cycles d'information sur la connaissance des métiers dans et hors les murs, d'informations sur l'économie locale et le marché du travail.

Des visites d'entreprises ou d'événements peuvent également être envisagées (Dans la limite d'une prise en charge annuelle pour un déplacement collectif de plus de 5km et n'excédant pas 100 km) ainsi que l'organisation d'événement dans les établissements (hors forum, il peut s'agir de la venue de professionnels dans les établissements ou d'événements ponctuels), notamment en lien avec des acteurs du monde économique.

Dans le cadre du volet 100% Orientation, des actions de lutte contre le décrochage scolaire peuvent également être construites tout comme des actions de remédiation sociales et scolaires.

e) Culture – Aux Arts Lycéens et Apprentis !

Pour développer et mettre en valeur les pratiques culturelles et artistiques des jeunes sous la conduite d'un artiste professionnel. Les projets seront instruits selon le cadre d'intervention Aux Arts Lycéens et Apprentis ! (cf. règlement d'intervention Culture-Publics Jeunes en vigueur).

5. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention calculée sur la base d'un budget prévisionnel.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

6. Critères d'éligibilité

Le nombre de projets acceptés par établissement dépend de sa taille et de la situation des élèves accueillis, mesurée via l'Indice de Position Sociale (IPS).

Le quota est fixé à 3 projets pour les lycées qui remplissent ces conditions :

- L'effectif est inférieur à 1 200 élèves
- l'IPS est supérieur à 90.
-

Il est fixé à 4 projets pour les lycées qui remplissent au moins l'une ou l'autre de ces conditions :

- l'effectif est supérieur ou égal à 1 200 élèves
- l'IPS est inférieur ou égal à 90.

Dans le quota, il est possible de demander le financement de 2 projets de Citoyenneté maximum, 2 projets de Mobilité maximum.

Pour des raisons tenant à la qualité particulière du projet, et à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à ce principe à hauteur d'une thématique supplémentaire et dans la limite du budget régional.

Ne sont pas comptabilisées dans les quotas, les thématiques « Orientation », « Aux Arts, Lycéens et Apprentis ! » et « Santé ». Pour ce dernier un seul projet par établissement est attendu présentant une cohérence entre toutes les actions de prévention et promotion de la santé.

Les actions déclinées dans chaque thématique seront appréciées en fonction de la mise en œuvre de chacun des cinq principes fondateurs :

a) Caractère collectif

Le projet est mené par et /ou bénéficie **directement** à un maximum d'élèves. Il est de nature à rassembler au sein de l'établissement des jeunes de filières ou de niveaux différents.

Il sera mené en veillant à inclure tous les publics.

b) Caractère fédérateur

Le projet est porté par une **équipe pluridisciplinaire** qui partage un état des lieux simple dans l'établissement ;

Le projet énonce cet **état des lieux**, ce constat, point de départ des actions choisies ;

Le projet s'articule autour d'un **fil rouge** clairement identifié qui se décline dans les actions choisies ;

Le fil rouge pourra être **résumé dans un titre** ;

Le projet comporte un **volet communication** qui précise par quelles actions et/ou outils et à quels moments, il est porté à la connaissance de l'ensemble des adultes et des jeunes de l'établissement ; comment il est partagé. Ceci afin de favoriser le lien entre les différents acteurs, la cohésion, la co-construction, l'échange de pratiques et la valorisation des actions (ex : présentation en journée de pré-rentrée, portes ouvertes, ...).

c) Caractère citoyen

Le projet contient un ensemble d'actions qui se déroulent tout au long de l'année scolaire et qui sont la déclinaison du fil rouge. Parmi ces actions, le projet doit faire mention :

- d'au moins une action impliquant l'engagement des jeunes hors temps de face à face pédagogique ;

- des actions d'intérêt collectif en faveur de l'ensemble de la communauté éducative.

d) Caractère participatif

Le processus de décision du projet permet **d'impliquer les jeunes sur un même pied d'égalité** avec les adultes ; depuis l'émergence de l'idée ou depuis l'état des lieux, dans les différents temps forts du projet, jusque dans les choix des actions à réaliser.

e) Ancrage territorial

Le projet est mené et/ou réalisé avec **au moins un partenaire extérieur**, acteur du territoire local ; s'il l'est avec plusieurs partenaires extérieurs, l'un au moins doit être local (collectivités locales, CCI, associations de professionnels, entreprises, ...)

Autres critères déterminants pour les projets :

Les projets de la thématique Santé doivent impliquer au moins 2 axes au choix parmi « Alimentation/Environnement », « Bien-être » et « Prises de risque » » (cf. article 4 sur les actions financées).

Pour l'orientation, il convient que le contenu du projet soit intégré au projet d'établissement dans sa partie relative à l'Orientation.

Pour toutes les mobilités s'agissant du nombre d'élèves il est de 10 élèves minimums et de 60 élèves maximum par projet. Dans le cas d'un second projet déposé, un effectif maximum de 100 élèves devra être respecté sur l'ensemble des 2 projets Mobilité. La durée du séjour doit être de 4 jours minimum, transport inclus.

La politique régionale doit permettre à un maximum d'élèves de bénéficier du dispositif mobilité durant leur scolarité. Néanmoins, un élève peut (si le cas se présente) bénéficier plusieurs fois d'une mobilité durant son cursus.

7. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, ...

Conformément au règlement budgétaire et financier du Conseil Régional Centre-Val de Loire adopté le 15 décembre 2022 les aides de la collectivité ne peuvent être d'un montant inférieur à 1 000 €.

Pour les thématiques Santé, Citoyenneté, Orientation et Aux Arts, Lycéens et Apprentis ! :
Le montant de l'aide représentera 3 500 € maximum et jusqu'à 80% du montant total du projet (montant TTC).

Pour la mobilité européenne des lycéens la subvention est calculée de la façon suivante : (mode de calcul identique pour un séjour avec ou sans échange)

$$\text{Subvention} = \text{Coût élève}^* \times \text{Nombre d'élèves prévus}$$

$$*\text{Coût élève} = (\text{dépenses prévisionnelles}/\text{nombre d'élèves} \times 92\% + 30\text{€}) - \text{forfait famille}$$

(120€)

Le barème est limité à 230 € pour les séjours avec échange et 330 € pour les séjours hors échange.

Afin de favoriser l'égalité des chances, la participation des familles ne peut dépasser 120 € / élève.

Pour la Mobilité internationale et la mobilité des élèves en CPGE et BTS la subvention est calculée sur la base de 15 € / nuitée / jeune dans la limite de 35% du montant total du séjour.

Dans le cas où le séjour se déroule en zone de coopération décentralisée¹, il bénéficie d'une bonification, 20 € / nuitée / jeune aux conditions suivantes :

- Cohérence avec les thématiques prioritaires des accords de coopération conclus entre la Région Centre-Val de Loire et ses partenaires internationaux/européens.
- Existence d'un partenariat durable avec un établissement scolaire dans la région partenaire
- Détermination d'un projet pédagogique commun avec l'établissement partenaire (n'impliquant pas automatiquement la réciprocité des échanges)
- Restitution publique des résultats du projet, a minima au sein de l'établissement auprès de l'ensemble des élèves et de la communauté éducative

8. Coûts éligibles (= base subventionnable)

Thématique	✓ Dépenses éligibles	⊘ Dépenses non éligibles
Mobilités	Frais d'hébergement, de transport, visites, frais accompagnateurs	Les dépenses d'investissement, achat de matériel
Citoyenneté	Les prestations d'intervenants, achat de petits matériels	Les dépenses d'investissement autre que du petit matériel
Santé	Les prestations d'intervenants en lien avec la promotion de la santé excepté les frais de conférence, achat de petits matériels en lien avec la promotion de la santé exceptés ceux en contradiction avec les politiques régionales	Les dépenses d'investissement autres que du petit matériel, les frais d'hébergement, de transport, visites, les dépenses réglementairement exclues, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des concours en nature (mise à disposition de locaux ou de matériels, de bénévoles...) ; • La dotation aux amortissements pour les biens ; • Des dépenses de personnel.
Orientation	Les prestations d'intervenants	Les dépenses d'investissements (équipement VR, films...)
Culture - Aux Arts, lycéens et apprentis	Se reporter au cadre d'intervention en vigueur	Se reporter au cadre d'intervention en vigueur

9. Dossier de demande d'aide

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail [Nos aides en ligne](#).

La période de dépôt de projet est précisée chaque année dans l'appel à projets communiqué aux établissements.

¹ à savoir : En Afrique, la région Fès-Meknès au Maroc, la région de Mopti au Mali et la région du Gorgol en Mauritanie. En Asie, la province du Hunan en Chine, l'état du Tamil Nadu en Inde et la province de Luang Prabang au Laos.

Le calendrier à titre indicatif



Bon à savoir : Les dossiers reçus après la date limite définie dans l'appel à projets annuel (particulièrement les dossiers prévention de la santé), seront étudiés dans la limite du budget régional voté pour chacune des thématiques.

Plusieurs phases :

- Les modalités de transmission des projets : les projets doivent être transmis après information et avec l'accord du Chef d'établissement et dans les délais impartis.
- Le temps d'instruction et d'accompagnement par les services de la Région : les demandes sont instruites par les services avant inscription en Commission Permanente Régionale. Le délai d'attribution est de 3 mois à 4 mois à compter du dépôt de la demande.

10. Modalités de versement

Par dérogation au règlement des aides de la Région, l'aide, objet du présent règlement, est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % de l'aide au vu de la délibération légalisée après la Commission Permanente Régionale et à la signature de la convention pour les établissements privés (une modalité différente s'applique pour la thématique Aux Arts, Lycéens et Apprentis !)
- Le solde en fonction des dépenses réalisées sur production des pièces justificatives (cf. ci-dessous).

Calcul des soldes de subvention

Pour les thématiques Santé, Citoyenneté et Orientation

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata selon la règle suivante :
(Montant des dépenses réelles x subvention accordée) / (montant des dépenses prévisionnelles)

Pour la Mobilité européenne

IMPORTANT : La modification du nombre d'élèves sera prise en compte dans le calcul du solde.

Montant subvention régionale : coût élève* x nombre d'élèves réellement partis

*Coût élève = (Coût total du projet réalisé/nombre d'élèves réellement partis x 92%) - forfait famille (120€). Ce coût élève est limité à 230 € pour les séjours avec échange et 330 € pour les séjours hors échange.

Dans le cas où le montant réel du séjour serait supérieur à la « prévision », le montant de la subvention définitive ne pourra être supérieur au montant de la subvention votée.

Exemple (séjour sans échange) :

		Prévisionnel	Réalisé
Coût total du projet en TTC	A	20 400 €	16 250 €
Nombre d'élèves	B	40	38
Coût élève pris en charge : (A/B x 92%) - 120€ dans la limite de 330 €		330 €	273,42 €
Montant Subvention Régionale : Coût élève x B (réalisé)		13 200 €	10 389,96 €

Pour la Mobilité internationale :

Montant subvention régionale = 15 € x nombre de nuitées x nombre d'élèves

Le solde est calculé sur le nombre d'élèves réellement partis, dans la limite de 35% du montant total du séjour.

Pour la Mobilité internationale en zone de coopération :

Montant subvention régionale = 20 € x nombre de nuitées x nombre d'élèves

Le solde est calculé sur le nombre d'élèves réellement partis, dans la limite de 35% du montant total du séjour.

Pour toutes les thématiques

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Transmission des pièces justificatives une fois le projet réalisé

Thématique	Délai de transmission des pièces justificatives	Pièces à transmettre
Mobilités	Dès le retour du séjour et au plus tard 3 mois après la fin du séjour.	Pour le paiement du solde de la subvention : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bilan financier visé par le représentant habilité • 1 bilan d'activités pédagogiques Pour la valorisation des actions menées (facultatif) : <ul style="list-style-type: none"> • 1 vidéo (de 120 secondes maximum) ou tout autre support visuel*
Santé Citoyenneté Orientation	Dès la fin du projet ou avant le 30 septembre de l'année scolaire suivant le vote de la subvention.	
Culture – Aux Arts, Lycéens et Apprentis !	Dès la fin du projet ou avant le 30 septembre de l'année scolaire suivant le vote de la subvention.	Pour le bilan du projet subventionné : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bilan financier visé par le représentant habilité • 1 bilan pédagogique

*Destinés à témoigner des actions ou des étapes mises en œuvre. Les productions seront publiées, merci de vous assurer d'avoir les autorisations nécessaires des élèves / familles.



En l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis, l'acompte ne pourra pas être conservé par l'établissement.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut, en aucun cas, donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

12. Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;

- Non transmission des pièces justificatives ;
- Transmission des pièces justificatives hors délai impartis ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom, prénom des référents du projet
- Coordonnées (mail et téléphone professionnel le cas échéant)
- Le Relevé d'identité bancaire de l'établissement

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, les services concernés (Direction Générale Education, Egalité des Chances, Vie Citoyenne et les Directions partenaires du service instructeur de la Région, élus du Conseil Régional) ont accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains partenaires extérieurs sont susceptibles d'être destinataires de vos données : FRAPS, DRAAF, Rectorat, DRAC.

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées selon la réglementation en vigueur.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaldeloire.fr.

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy-TSA 80715 PARIS Cedex 07).